



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONOYES.

*Portant deffenses à tous Orfevres & autres personnes à qui
les Matieres volées dans les Hostels des Monoyes
pourront estre apportées, de les achepter.*

Du 18. Juin 1718.

Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que la nécessité indispensable dans laquelle se trouvent les Directeurs des Monoyes d'employer plusieurs Ouvriers & Journaliers, mesme des Commis & Inspecteurs, & de se confier à eux, Et la facilité qu'il y a de les voler dans le detail des

A

différentes operations desdits travaux, il auroit esté rendu plusieurs Declarations, Ordonnances & Arrests, Et notamment celle du 3. Decembre 1709. Portant peine de mort contre les Ouvriers & Journaliers, Commis & Inspecteurs qui seroient trouvez coupables; Et comme il a eû avis que certains Particuliers avoient eû la hardiesse de porter chez les Orfevres des Flancs d'or pour vendre, & qu'il y a toute apparence que ce sont des Ouvriers de la Monoye ou Gens par eux appostez: Pour prevenir les accidens & les vols qui pourroient se faire doresnavant, Requierit ledit Procureur General que la Declaration du Roy du 3. Decembre 1709. sera executée selon sa forme & teneur, contre les Voleurs & Receleurs, faire deffenses à tous Orfevres & autres personnes à qui ces sortes de matieres pourroient estre apportées de les achepter, leur Enjoindre d'arrester & faire arrester les porteurs, à peine contr'eux d'estre procedé & poursuivis extraordinairement & d'encourir les peines portées contre les Receleurs, pour raison de quoy sera accordé une recompense raisonnable aux Denonciateurs, & à ceux qui arresteront ou feront arrester les Delinquans, ledit Procureur General retiré vû ladite Declaration du 3. Decembre 1709. Registrée en ladite Cour, la matiere mise en deliberation. LA COUR a Ordonné & Ordonne que la Declaration du Roy du 3. Decembre 1709. renduë contre les Journaliers & Ouvriers, Commis & Inspecteurs employez dans les Hostels des Monnoyes qui seront trouvez coupables & convaincus d'avoir fait des vols dans l'Exercice de leurs fonctions, sera executée selon sa forme & teneur. FAIT

deffenses à tous Orfèvres & autres personnes à qui les matieres volées dans lefdites Monoyes pourront estre apportées, de les achepter; leur Enjoint d'arrefter ou faire arrefter les porteurs, à peine d'estre procedé contre eux extraordinairement, & d'encourir les peines portées contre les Receleurs, pour raison de quoy sera accordé une recompense raisonnable aux Denonciateurs, ou à ceux qui arrefteront ou feront arrefter les Delinquans. FAIT en la Cour des Monoyes le dix-huitième jour de Juin mil sept cens dix-huit. Controllé, collationné, *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I I.